

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Peut-on mettre temporairement une association en sommeil ?**

Votre association se trouve en difficulté de poursuivre son activité (par exemple, manque de bénévoles, de moyens suffisants, besoin de réorganisation interne), mais des solutions sont envisageables ? Vous vous demandez, en tant que dirigeant, si vous pouvez proposer la mise en sommeil de votre association ? Nous vous indiquons comment procéder.

**Attention**

Ces informations ne concernent pas les associations d'Alsace-Moselle.

**Vérifier si les statuts de l'association permettent la mise en sommeil**

Pour pouvoir procéder à la mise en sommeil d'une association, il faut que cette situation soit **envisagée dans les statuts** et que **l'assemblée générale vote sa réalisation**.

Si les statuts ne prévoient pas la mise en sommeil temporaire de l'association, **en tant que dirigeants**, vous devrez la dissoudre.

**À savoir**

Si vous mettez votre association en sommeil alors que les statuts ne le prévoient pas, vous engagez votre responsabilité. En effet, lorsque vous créez un préjudice à l'association, du fait d'une faute (non intentionnelle) de gestion, l'association peut se retourner contre vous et vous demander des dommages et intérêts.

En principe, si la mise en sommeil ne conduit pas à la modification des statuts, aucune déclaration n'est à effectuer à la préfecture.

**Convoquer l'assemblée générale pour organiser la mise en sommeil**

C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil.

Elle doit en fixer la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin.

Elle doit décider de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sadissolution (si la reprise d'activité est inenvisageable).

L'assemblée générale doit également désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

**Attention**

Si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

**Faire une déclaration à la préfecture si la mise en sommeil conduit à des changements importants**

Si la mise en sommeil conduit aussi à l'une des modifications suivantes, elle doit également être déclarée en préfecture :

Modification statutaire

Changement d'adresse de gestion

Ouverture ou fermeture d'un établissement

Vente de locaux

La déclaration peut s'effectuer en ligne, par courrier ou sur place au greffe des associations.

Vous pouvez le faire à l'aide de ce téléservice e-modification, en utilisant l'identifiant et le mot de passe de l'association :

• Modification d'une association (e-modification)

Un formulaire est à remplir. Il diffère selon qu'il s'agit d'une modification du siège social ou des statuts ou d'un changement dans l'administration.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sur la décision de la mise en sommeil doit être joint à votre dossier.

Le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe des associations du siège social de votre association.

**Où s'adresser ?**

Greffé des associations

Vous pouvez effectuer votre déclaration au bureau du greffe des associations de la préfecture.

**Où s'adresser ?**

Greffé des associations

Un formulaire est à remplir. Il diffère selon qu'il s'agit d'une modification du siège social ou des statuts ou d'un changement dans l'administration.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sur la décision de la mise en sommeil doit être joint à votre dossier.

**Décider ce qui se passe pendant la période de mise en sommeil**

Selon la situation de l'association, l'assemblée générale doit notamment décider, pendant la période de sommeil, des mesures suivantes :

Maintien ou non d'une cotisation

Devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit

Devenir du matériel durant cette période

Devenir de la trésorerie

Si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chèquiers, carte bancaire)

S'il faut résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple)

S'il est nécessaire de licencier les salariés

Informier les éventuels partenaires (financiers, donateurs,...) de cette décision

**Dirigeants et responsables d'une association**

**Et aussi...**

- Changement dans l'administration d'une association
- Dissolution d'une association

**Où s'informer ?**

- Greffé des associations
- À Paris :  
Greffé des associations – Paris
- Point ressource à la vie associative

**Comment faire si...**

Je crée une association

**Services en ligne**

- Modification d'une association (e-modification)  
Téléservice

**Textes de référence**

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association  
Article 5

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*